

République française
Département de la
Haute-Savoie
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
Commune de
CERVENS

**Délibération
N°2022-36**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CERVENS**

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID : 074-217400530-20220705-D202207_36-DE

Nombre de conseillers en exercice :	15	VOTE : pour :	12
Présents :	10	contre :	00
Absents :	05	abstentions :	00
Procurations :	02		
Votants :	12		

Date de la convocation : 30/06/2022

Secrétaire de séance : Serge LEYDIER

SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022 à 20 H

L'an deux mil vingt-deux le 5 juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe / DECOMBARD Coralie/ FAVRAT Florent/ LEYDIER Serge/ PROFFIT Thierry / NOEL Ruta/ SCHMETZ Bernard/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

ABSENTS : CHATEAU Baptiste / DUTARTRE Claire/ KELLER Sophie / MASSON Thibault / SANDRAL Linda/

PROCURATIONS : Thibault MASSON donne procuration à Gil THOMAS
Linda SANDRAL donne procuration à Christophe CHATEL

Intercommunalité

OBJET : Convention entre Thonon Agglomération et la commune de CERVENS en matière d'entretien des fossés communaux et autres espaces verts pluviaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6,

Vu la jurisprudence rendue par la cour de justice de l'union européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques,

Considérant la compétence exercée par Thonon Agglomération depuis le 1er janvier 2020 en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les ouvrages enherbés destinés à retenir ou collecter (fossés, noues, bassins de rétentions) les eaux pluviales urbaines relèvent de la compétence intercommunale,

Considérant que l'entretien de ces ouvrages se fait par des méthodes et moyens similaires à ceux employés pour entretenir les espaces verts et les accotements routiers,

Considérant que la commune dispose des compétences et des moyens pour entretenir ces ouvrages,

Considérant que la convention à intervenir répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la commune et ceux de l'agglomération,

Il est proposé au conseil de signer une convention entre les deux collectivités qui aurait pour objet de fixer les conditions permettant à la commune de réaliser des prestations d'entretien sur ses ouvrages pluviaux à savoir les accessoires de voiries collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux,

La commune réaliserait pour le compte de l'agglomération l'entretien des ouvrages communaux suivants :

- Les fossés situés en zone urbaine
- Les bassins de rétentions et noues paysagères

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cette proposition, après avoir délibéré et à l'unanimité ;

- ☛ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et Thonon Agglomération qui fixe les conditions permettant à la commune de réaliser des prestations d'entretien sur ses ouvrages pluviaux à savoir les accessoires de voiries collectant les eaux de pluies et les réseaux pluviaux communaux.
- ☛ **ACTE** que la réalisation par la commune des missions qui font l'objet de ladite convention donne lieu à une rémunération forfaitaire de 2 034€ TTC par Thonon Agglomération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le
Et son affichage le
Le Maire, Gil THOMAS

19 JUL. 2022

19 JUL. 2022

